



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-031

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-12-16-00006 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 7905
Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie a usage
interieur de l etablissement centre hospitalier Le Vigan (6 pages) Page 6

ARS OCCITANIE /

R76-2025-07-18-00032 - Arrêté 2026-3782 portant agrément
association des usagers (2 pages) Page 13

R76-2025-12-23-00007 - Arrêté conjoint création SAAS ADMR à
Arreau (4 pages) Page 16

R76-2025-12-23-00008 - Arrêté conjoint création SAAS ADMR Canton
d'Ossun à Juillan (4 pages) Page 21

R76-2025-12-23-00006 - Arrêté création SAAS à LOURES-BAROUSSE
(4 pages) Page 26

R76-2025-12-23-00009 - Arrêté création SAAS à Trie sur Baise (4
pages) Page 31

R76-2025-12-23-00010 - Arrêté création SAAS Pyrene plus à Argeles
Gazost (6 pages) Page 36

R76-2025-12-23-00012 - Arrêté création SAAS Pyrene plus à
Bagnères Campan (4 pages) Page 43

R76-2025-12-23-00011 - Arrêté création SAAS Pyrene plus à Lourdes
(6 pages) Page 48

R76-2025-11-18-00011 - Arrêté n°2025-7286 portant agrément
régional des associassions représentant les usagers (2 pages) Page 55

R76-2025-11-18-00010 - Arrêté n°2025-7287 portant agrément
régional des associassions représentant les usagers (2 pages) Page 58

R76-2026-01-09-00001 - Arrêté rectificatif arrêté renouvellement
EHPAD La Madone à Lourdes (2 pages) Page 61

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2025-08-27-00020 - ARDC autorisation d'exploiter - BELHADJ Elodie
N° 65255600 (1 page) Page 64

R76-2025-08-26-00003 - ARDC autorisation d'exploiter - HONDE Benoît
N° 65255599 (1 page) Page 66

R76-2025-08-25-00008 - ARDC autorisation d'exploiter - EARL DE L'ESPIET
N° 65255598 (1 page) Page 68

R76-2025-08-25-00007 - ARDC autorisation d'exploiter - GAEC FERME
ARCOULAN N°65255597 (1 page) Page 70

R76-2025-08-21-00003 - ARDC autorisation d'exploiter - LABIT Christine N° 65255596 (1 page)	Page 72
R76-2025-08-28-00029 - ARDC autorisation d'exploiter - PENE Laurent N° 65255602 (1 page)	Page 74
R76-2025-08-27-00021 - ARDC autorisation d'exploiter - SCEA PEYRAMALE N°65255601 (1 page)	Page 76
DDT12 /	
R76-2025-12-29-00039 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? LAFABREGUE-RATAIZE Virginie (1 page)	Page 78
R76-2025-12-29-00004 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? ALARY Loïc (1 page)	Page 80
R76-2025-12-29-00005 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? BARBANCE Valentin (1 page)	Page 82
R76-2025-12-29-00006 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? BOUAT Jerome (1 page)	Page 84
R76-2025-12-29-00007 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? BOUSQUET Bernard (1 page)	Page 86
R76-2025-12-29-00008 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? DALLEAU Aurelie (1 page)	Page 88
R76-2025-12-29-00009 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? EARL CARCENAC THIERRY (1 page)	Page 90
R76-2025-12-29-00010 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? EARL DU RAMIER (1 page)	Page 92
R76-2025-12-29-00011 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? EARL LACOMBE ANTHONY (1 page)	Page 94
R76-2025-12-29-00012 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? ESCACH Sylvain (1 page)	Page 96
R76-2025-12-29-00013 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? FABREGUETTES Théo (1 page)	Page 98
R76-2025-12-29-00028 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC D IMBERNET (1 page)	Page 100
R76-2025-12-29-00014 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DE COMBEBISOU (1 page)	Page 102
R76-2025-12-29-00015 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DE LA BARTHE (1 page)	Page 104
R76-2025-12-29-00016 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DE LA GARIETTE (1 page)	Page 106
R76-2025-12-29-00017 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DE LA ROUBIERE (1 page)	Page 108
R76-2025-12-29-00018 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DE LA TERRE HAUTE (1 page)	Page 110

R76-2025-12-29-00019 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DE LAYROLLE (1 page)	Page 112
R76-2025-12-29-00020 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DE LESTRADE 869 (1 page)	Page 114
R76-2025-12-29-00021 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DE LESTRADE 870 (1 page)	Page 116
R76-2025-12-29-00023 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DE SAINT JULIEN 889 (1 page)	Page 118
R76-2025-12-29-00024 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DE SAINT JULIEN 890 (1 page)	Page 120
R76-2025-12-29-00025 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DE SAUGANETTE (1 page)	Page 122
R76-2025-12-29-00027 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DE ZEPHIR (1 page)	Page 124
R76-2025-12-29-00022 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DES 4 VENTS (1 page)	Page 126
R76-2025-12-29-00026 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DES CERISIERS (1 page)	Page 128
R76-2025-12-29-00029 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DU CLOT (1 page)	Page 130
R76-2025-12-29-00030 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DU FRAYSSINEL 895 (1 page)	Page 132
R76-2025-12-29-00031 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DU FRAYSSINEL 896 (1 page)	Page 134
R76-2025-12-29-00032 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DU TOULZOU 904 (1 page)	Page 136
R76-2025-12-29-00033 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC DU TOULZOU 905 (1 page)	Page 138
R76-2025-12-29-00034 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC JEAN (1 page)	Page 140
R76-2025-12-29-00035 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC LA FERME DE BENJI ET CATHY 861 (1 page)	Page 142
R76-2025-12-29-00036 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC LA FERME DE BENJI ET CATHY 862 (1 page)	Page 144
R76-2025-12-29-00037 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC MAS DE PRIVAT (1 page)	Page 146
R76-2025-12-29-00038 - AUTORISATION D'EXPLOITER??GAEC SOUYRI MARC (1 page)	Page 148
R76-2025-12-29-00040 - AUTORISATION D'EXPLOITER??LAURENS Frederic 915 (1 page)	Page 150

R76-2025-12-29-00041 - AUTORISATION D'EXPLOITER??MARTY Charles (1 page)	Page 152
R76-2025-12-29-00042 - AUTORISATION D'EXPLOITER??ROQUES Matthieu (1 page)	Page 154
R76-2025-12-29-00043 - AUTORISATION D'EXPLOITER??ROUX Leopold 899 (1 page)	Page 156
R76-2025-12-29-00044 - AUTORISATION D'EXPLOITER??ROUX Leopold 900 (1 page)	Page 158
R76-2025-12-29-00045 - AUTORISATION D'EXPLOITER??TARDIEU Frederic (1 page)	Page 160
R76-2025-12-29-00046 - AUTORISATION D'EXPLOITER??VIGUIER Christophe (1 page)	Page 162

DRAC OCCITANIE /

R76-2025-12-29-00047 - 66_Canet en Roussillon_Eglise Notre Dame des Flots_Décision label ACR (2 pages)	Page 164
R76-2025-12-29-00048 - 66_Cerbère_Feu solaire du cap de Cerbère_Décision Label ACR (2 pages)	Page 167
R76-2025-12-29-00049 - 66_Le Barcares_Chapelle Notre Dame de tous les Horizons_Décision label ACR (2 pages)	Page 170
R76-2025-12-29-00050 - 66_Perpigna_Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales_Décision Label ACR (2 pages)	Page 173
R76-2025-12-29-00051 - 66_Saint Cyprien_Résidence Port Cipriano_Décision label ACR (2 pages)	Page 176
R76-2025-12-29-00052 - 66_Salses-Le-Château_Mémorial du camp de Rivesaltes_Décision Label ACR (2 pages)	Page 179
R76-2025-12-29-00053 - 66_Torreilles_Village des Sables_Décision Label ACR (2 pages)	Page 182

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-16-00006

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 7905
Décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie a usage interieur de l etablissement
centre hospitalier Le Vigan

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 7905

Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement centre hospitalier Le Vigan (30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge

médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1966 autorisant la création d'une PUI au sein de du centre hospitalier Le Vigan au Vigan par la licence n°202 ;

VU la demande présentée le 29 avril 2025 par Madame Séverine JAFFIER, directrice déléguée de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 26 juin 2025 et les recommandations émises ;

VU le rapport établi par les pharmaciennes inspectrices de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la conception, la superficie, l'aménagement et l'agencement des locaux de la PUI sont adaptés à ses missions et activités ;

CONSIDERANT que la pharmacienne assurant la gérance est expérimentée et très impliquée dans les missions et activités de la PUI et que l'enquête du 24 juin 2025 démontre l'existence d'une culture de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité déployer les missions de pharmacie clinique ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande présentée par le centre hospitalier Le Vigan (EJ 300780095–ET 300000072) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 31 Av. Emmanuel d'Alzon, le Vigan ;

Article 3 : La liste des sites desservis par la pharmacie à usage intérieur est donnée en annexe 1 de la présente décision ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier est autorisée à exercer pour son propre compte et pour l'ensemble des patients de l'établissement, et des sites desservis en annexe 1 les missions et activités suivantes :

❖ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique (L. 5126-1, I 2) ;
- Entreprendre toute action d'information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles (L. 5126-1, I 3°) ;

❖ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte et pour l'ensemble des patients de l'établissement, et des sites desservis en annexe 2 de la présente décision, l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- ❖ Opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
- ❖ Opération de déconditionnement et reconditionnement de médicaments ;
- ❖ Préparation de doses nominatives de médicament à administrer, en manuel, pour l'ensemble des patients.

Article 6 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 7 : Toute décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la santé,
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 10 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
Conseil central de la section H

Article 11 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général



ANNEXE 1 A LA DECISION ARS OCCITANIE PUI n° 2025 - 7905

LISTE DES SITES DESSERVIS

EJ	Établissement/unité	Adresse	Code Postal	Commune	Entité géographique
300780095	Centre hospitalier Le Vigan	31 Av. Emmanuel d'Alzon	30120	Le Vigan	300000072
Même EJ	EHPAD Les Jardins des Orantes	8 Chemin de Virenque	30120	Le Vigan	300785169
Même EJ	USLD	31 Av. Emmanuel d'Alzon	30120	Le Vigan	300785151

ANNEXE 2 A LA DECISION ARS OCCITANIE PUI n° 2025 - 7905

LISTE DES SITES DESSERVIS EN PDA

EJ	Établissement/unité	Adresse	Code Postal	Commune	Entité géographique
300780095	Centre hospitalier Le Vigan	31 Av. Emmanuel d'Alzon	30120	Le Vigan	300000072
Même EJ	EHPAD Les Jardins des Orantes	8 Chemin de Virenque	30120	Le Vigan	300785169
Même EJ	USLD	31 Av. Emmanuel d'Alzon	30120	Le Vigan	300785151

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-18-00032

Arrêté 2026-3782 portant agrément association
des usagers

Arrêté n°2025 - 3782
Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020-3055 de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 19 octobre 2020 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice adjointe des droits des usagers et des affaires juridiques, Mme Véronique GHADI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour l'association « DREPA 31 » le 28 février 2025 ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 22 avril 2025 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « DREPA 31 » a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 19 octobre 2020 ;

Considérant que l'association « DREPA 31 » a poursuivi, au cours des cinq dernières années, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 26 novembre 2024 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association « DREPA 31 », pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « DREPA 31 » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « DREPA 31 » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « DREPA 31 » est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans,**

ARTICLE 2 : Le directeur de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2025

Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

La Directrice adjointe des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection contrôle

Véronique GHADI



Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-23-00007

Arrêté conjoint création SAAS ADMR à Arreau

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT CRÉATION DU SERVICE AUTONOMIE
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « ADMR DU SECTEUR D'ARREAU À ARREAU »,
GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AIDE À DOMICILE
EN MILIEU RURAL (ADMR) DES HAUTES-PYRÉNÉES PAR REQUALIFICATION DU
SPASAD « ADMR À ARREAU » GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS ADMR DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D. 312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du secteur d'Arreau à ARREAU (65) géré par la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD) conclue le 29 juin 2017 et son avenant n°1 conclu le 30 juillet 2019 et l'avenant n°2 conclu le 20 mars 2023 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2025 approuvant la création d'un service autonomie mixte ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées reçue le 26 août 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 : Suite à la mise en conformité du service aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, l'autorisation accordée au Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ADMR à Arreau géré par la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées est requalifiée en service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Pour la réponse aux besoins en soins, la capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 26 places réparties de la façon suivante :

- 25 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- 1 place pour la prise en charge à domicile des personnes présentant un handicap.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAAS est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées
N° FINESS EJ : 65 000 438 5
Adresse : 27, avenue des Forges – 65001 TARBES CEDEX

Identification de l'établissement : SAAS DU SECTEUR D'ARREAU
N° FINESS ET : 65 000 495 5
Adresse : 2, rue des Ecoles – 65240 ARREAU

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.).

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	25
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			1
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Adervielle-Poucherges, Ancizan, Aragnouet, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Azet, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Bourisp, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camous, Camparan, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Ens, Estarvielle, Estensan, Fréchet-Aure, Génos, Germ, Gouaux, Grailhen, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Jézéau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaïgues, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vignec.

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile, en sa partie Aide.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD ADMR du Secteur d'Arreau autorisé le 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 7 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

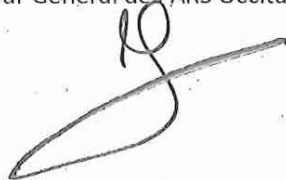
Article 8 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental.

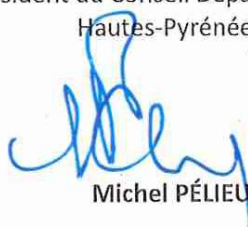
Le 23 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-23-00008

Arrêté conjoint création SAAS ADMR Canton
d'Ossun à Juillan

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT CRÉATION DU SERVICE AUTONOMIE
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « ADMR DU CANTON D'OSSUN À JUILLAN »,
GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AIDE À DOMICILE
EN MILIEU RURAL (ADMR) DES HAUTES-PYRÉNÉES PAR REQUALIFICATION DU
SPASAD « ADMR DU CANTON D'OSSUN » GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D. 312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Canton d'Ossun à LANNE (65) géré par la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD) conclue le 29 juin 2017 et son avenant n°1 conclu le 30 juillet 2019 et l'avenant n°2 conclu le 20 mars 2023 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2025 approuvant la création d'un service autonomie mixte ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées reçue le 26 août 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 : Suite à la mise en conformité du service aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, l'autorisation accordée au Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ADMR du Canton d'Ossun géré par la Fédération départementale des Associations ADMR des Hautes-Pyrénées est requalifiée en service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Pour la réponse aux besoins en soins, la capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 30 places réparties de la façon suivante :

- 30 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAAS est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées
N° FINESS EJ : 65 000 438 5
Adresse : 27, avenue des Forges – 65001 TARBES CEDEX

Identification de l'établissement : SAAS DU CANTON D'OSSUN
N° FINESS ET : 65 000 505 1
Adresse : 11 route de Lourdes – 65290 JUILLAN

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	30
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron.

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile; en sa partie Aide.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD ADMR du Canton d'Ossun autorisé le 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 7 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

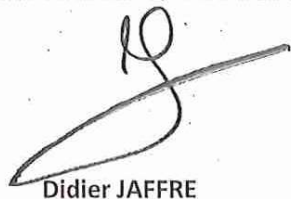
Article 8 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental.

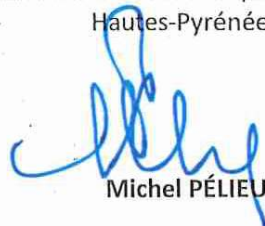
Le 23 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-23-00006

Arrêté création SAAS à LOURES-BAROUSSE

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT CRÉATION DU SERVICE AUTONOMIE
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « ADMR DE LOURES-BAROUSSE », GÉRÉ PAR LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AIDE À DOMICILE EN MILIEU
RURAL (ADMR) DES HAUTES-PYRÉNÉES PAR REQUALIFICATION DU SPASAD ADMR
DE LOURES-BAROUSSE GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS ADMR DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Loures-Barousse géré par l'Association locale Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2019 portant cession de l'autorisation du SSIAD de Loures-Barousse à Loures-Barousse géré par l'Association locale Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Loures-Barousse au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées.
- Vu** l'arrêté modificatif de l'arrêté portant extension non importante de capacité du SSIAD de Loures-Barousse à Loures Barousse (65) géré par la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées du 13 février 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2025 portant extension non importante de capacité du SSIAD de Loures-Barousse (65), géré par la Fédération Départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD) conclue le 29 juin 2017 et son avenant n°1 conclu le 30 juillet 2019 et l'avenant n°2 conclu le 20 mars 2023 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2025 approuvant la création d'un service autonomie mixte ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération départementale Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) reçue le 26 août 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 : Suite à la mise en conformité du service aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, l'autorisation accordée au Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ADMR de Loures-Barousse géré par la Fédération Départementale des Associations ADMR des Hautes-Pyrénées est requalifiée en service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Pour la réponse aux besoins en soins, la capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 46 places réparties de la façon suivante :

- 45 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- 1 place pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAAS est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées
N° FINESS EJ : 65 000 438 5

Adresse : 27, avenue des Forges – 65001 TARBES CEDEX

Identification de l'établissement : SAAS DE LOURES-BAROUSSE

N° FINESS ET : 65 078 842 5

Adresse : 1 avenue de Luchon – 65287 LOURES-BAROUSSE

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	45
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			1
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Anfa, Antichan, Aventignan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Générest, Ilheu, Izaourt, Lombrès, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Mazères-de-Neste,

Mauléon-Barousse, Montégut, Nistos, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Seich, Siradan, Sost, Thèbe, Tibirán-Jaunac, Troubat.

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile, en sa partie Aide.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD de Loures-Barousse autorisé le 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 7 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental.

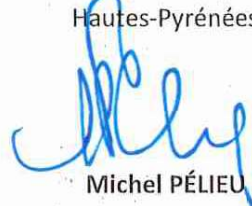
Le 23 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-23-00009

Arrêté création SAAS à Trie sur Baise

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT CRÉATION DU SERVICE AUTONOMIE
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « ADMR DE TRIE-SUR-BAÏSE », GÉRÉ PAR LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AIDE À DOMICILE EN MILIEU
RURAL (ADMR) DES HAUTES-PYRÉNÉES PAR REQUALIFICATION DU SPASAD ADMR
DE TRIE-SUR-BAÏSE GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS ADMR DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D. 312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Trie-sur-Baïse géré par l'Association locale Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Trie-sur-Baïse ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2019 portant cession de l'autorisation du SSIAD de Trie-sur-Baïse à Trie-sur-Baïse géré par l'Association locale Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Trie-sur-Baïse au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2025 portant extension non importante de capacité du SSIAD de Trie-sur-Baïse (65), géré par la Fédération Départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD) conclue le 29 juin 2017 et son avenant n°1 conclu le 30 juillet 2019 et l'avenant n°2 conclu le 20 mars 2023 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2025 approuvant la création d'un service autonomie mixte ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération départementale des associations ADMR reçue le 26 août 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 : Suite à la mise en conformité du service aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, l'autorisation accordée au Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

ADMR de Trie-sur-Baïse géré par la Fédération Départementale des Associations ADMR des Hautes-Pyrénées est requalifiée en service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Pour la réponse aux besoins en soins, la capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 40 places réparties de la façon suivante :

- 39 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- 1 place pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAAS est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées
N° FINESS EJ : 65 000 438 5
Adresse : 27, avenue des Forges – 65001 TARBES CEDEX

Identification de l'établissement : SAAS DE TRIE-SUR-BAÏSE
N° FINESS ET : 65 078 708 8
Adresse : 1, place de la médaille militaire – 65220 TRIE-SUR-BAÏSE

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	39
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			1
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Antin, Bernadets-Debat, Bonnefont, Bouilh-Péreuilh, Bugard, Chelle-Debat, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Jacque, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Marseillan, Mazerolles, Montastruc, Mun, Orioux, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Villembits.

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile, en sa partie Aide.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD de Loures-Barousse autorisé le 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 7 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

Article 8 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental.

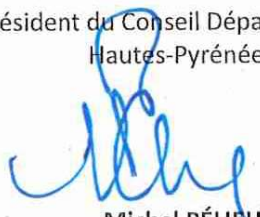
Le 23 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-23-00010

Arrêté création SAAS Pyrene plus à Argeles
Gazost

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT CRÉATION DU SERVICE AUTONOMIE
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « PYRÈNE PLUS ARGELÈS-AUCUN »
GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION PYRÈNE PLUS À TARBES
PAR REQUALIFICATION DU SPASAD « PYRÈNE PLUS ARGELÈS-AUCUN » GÉRÉ PAR
LA FÉDÉRATION PYRÈNE PLUS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D. 312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

- Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ARGELÈS-AUCUN à Argelès-Gazost (65) géré par la Fédération Pyrène Plus ;
- Vu** la décision modificative confirmant la labellisation d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au SSIAD Pyrène Plus à Lourdes en date du 30 octobre 2017 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2019 pour la mise en œuvre de l'expérimentation des Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de Pyrène plus en date du 29 juillet 2017 ;
- Vu** l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 juillet 2019 ;
- Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20 mars 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du SSIAD Pyrène Plus en date du 21 mai 2024 approuvant la création du SAAS ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération Pyrène Plus reçue le 6 août 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile dont l'objectif est de renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 ; et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

CONSIDERANT que les conditions organisationnelles et juridiques de la structure ne permettent pas de procéder à la fusion administrative et juridique des SSIAD de Lourdes et Argelès au 1^{er} janvier 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 : Suite à la mise en conformité du service aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, l'autorisation accordée au Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) Pyrène Plus géré par la Fédération Pyrène Plus est requalifiée en service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale légale.

Article 2 : La capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 53 places réparties de la façon suivante :

- 50 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAAS est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération Pyrène Plus

N° FINESS EJ : 65 078 418 4

Adresse : 31, rue Eugène Ténot 65000 TARBES

N° SIREN : 777 169 269

Identification de l'établissement : SAAS ARGELÈS/AUCUN

N° FINESS ET : 65 000 448 4

Adresse : 3 bis, avenue Pierre de Courbertin – 65400 ARGELÈS-GAZOST

N° SIRET : 777 169 269 00159

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	50
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			3
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			-
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Adast, Agos-Vidalos, Arbéost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aucun, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barèges, Beaucens, Betpouey, Boû-Silhen, Bun,C Cauterets, Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrières, Gaillagos, Gavarnie-Gèdre, Gez, Grust, Lau-Balagnas, Luz-Saint-Sauveur, Ouzous, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Pastous, Saint-Savin, Saligos, Salles, Sassis, Sazos, Sère-en-Lavedan, Sers, Sireix, Soulom, Uz, Viella, Vier-Bordes, Viey, Villelongue, Viscos.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD Pyrène Plus Argelès-Aucun autorisé le 4 janvier 2017 soit jusqu'au 04/01/2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

Article 7 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

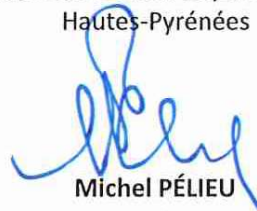
Le 23 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-23-00012

Arrêté création SAAS Pyrene plus à Bagnères
Campan

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT CRÉATION DU SERVICE AUTONOMIE
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « PYRÈNE PLUS BAGNÈRES-CAMPAN »
GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION PYRÈNE PLUS À TARBES
PAR REQUALIFICATION DU SPASAD « PYRÈNE PLUS BAGNÈRES-CAMPAN » GÉRÉ
PAR LA FÉDÉRATION PYRÈNE PLUS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D. 312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

- Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) BAGNÈRES-CAMPAN à Bagnères-de-Bigorre (65) géré par la Fédération Pyrène Plus ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 portant extension de capacité du SSIAD Pyrène Plus à Bagnères-de-Bigorre ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2019 pour la mise en œuvre de l'expérimentation des Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de Pyrène Plus en date du 29 juillet 2017 ;
- Vu** l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 juillet 2019 ;
- Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20 mars 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du SSIAD Pyrène Plus du 21 mai 2024 approuvant la création du SAAS ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération Pyrène Plus reçue le 6 août 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile dont l'objectif est de renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 ; et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 : Suite à la mise en conformité du service aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, l'autorisation accordée au Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) Pyrène Plus géré par la Fédération Pyrène Plus est requalifiée en service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale légale.

Article 2 : La capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 59 places réparties de la façon suivante :

- 55 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 4 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAAS est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération Pyrène Plus

N° FINESS EJ : 65 078 418 4

Adresse : 31, rue Eugène Ténot 65000 TARBES

N° SIREN : 777 169 269

Identification de l'établissement : SAAS BAGNÈRES-CAMPAN

N° FINESS ET : 65 078 877 1

Adresse : 2, rue Philadelphie de Gerde 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

N° SIRET : 777 169 269 00076

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	55
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			4
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Antist, Arcizac-Adour, Argelès-Bagnères, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Banios, Beudéan, Bernac-Debat, Bettes, Campan, Castillon, Cieutat, Gerde, Hauban, Hiis, Horgues, Labassère, Layrisse, Lies, Loucrup, Marsas, Mérilheu, Momères, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Orignac, Pouzac, Saint-Martin, Trébons, Uzer, Visker, Salles-Adour, Bernac-Dessus, Vieille-Adour.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD Pyrène Plus Bagnères-Campan autorisé le 4 janvier 2017 soit jusqu'au 04/01/2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

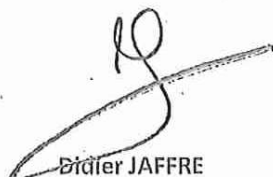
Article 7 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

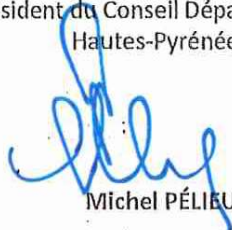
Le 23 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-23-00011

Arrêté création SAAS Pyrene plus à Lourdes

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT CRÉATION DU SERVICE AUTONOMIE
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « PYRÈNE PLUS LOURDES »
GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION PYRÈNE PLUS À TARBES
PAR REQUALIFICATION DU SPASAD « PYRÈNE PLUS LOURDES » GÉRÉ PAR LA
FÉDÉRATION PYRÈNE PLUS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D. 312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

- Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) LOURDES SAINT-PÉ à Lourdes (65) géré par la Fédération Pyrène Plus ;
- Vu** la décision modificative confirmant la labellisation d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au SSIAD Pyrène Plus à Lourdes en date du 30 octobre 2017 ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2019 pour la mise en œuvre de l'expérimentation des Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de Pyrène plus en date du 29 juillet 2017 ;
- Vu** l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 juillet 2019 ;
- Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20 mars 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du SSIAD Pyrène Plus du 21 mai 2024 approuvant la création du SAAS ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération Pyrène Plus reçue le 6 août 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile dont l'objectif est de renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 ; et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

CONSIDERANT que les conditions organisationnelles et juridiques de la structure ne permettent pas de procéder à la fusion administrative et juridique des SSIAD de Lourdes et Argelès au 1^{er} janvier 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 : Suite à la mise en conformité du service aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, l'autorisation accordée au Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

Pyrène Plus géré par la Fédération Pyrène Plus est requalifiée en service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale légale.

Article 2 : La capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 74 places réparties de la façon suivante :

- 59 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 5 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAAS est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération Pyrène Plus

N° FINESS EJ : 65 078 418 4

Adresse : 31, rue Eugène Ténor 65000 TARBES

N° SIREN : 777 169 269

Identification de l'établissement : SAAS LOURDES-SAINT-PÉ

N° FINESS ET : 65 078 873 0

Adresse : 31, rue du Sacré Cœur – 65100 LOURDES

N° SIRET : 777 169 269 00142

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	59
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			5
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 :

Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Adé, Angles, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Berbérust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sère-Lanso, Viger.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD Pyrène Plus Lourdes-Saint-Pé autorisé le 4 janvier 2017 soit jusqu'au 04/01/2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

Article 7 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 23 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-18-00011

Arrêté n°2025-7286 portant agrément régional
des associations représentant les usagers

Arrêté n°2025 - 7286
Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°070844 du préfet de la région Languedoc–Roussillon en date du 20 décembre 2007, l'arrêté n°2015-2349 de l'agence régionale de santé du Languedoc–Roussillon en date du 14 octobre 2015, l'arrêté n°2020-3056 de l'agence régionale de santé du Languedoc–Roussillon en date du 19 octobre 2020 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à la directrice adjointe de la direction droit des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, Mme Véronique GHADI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour l'association « France Alzheimer Gard » (FA30) le 19 mai 2025 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 21 octobre 2025 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « France Alzheimer Gard » (FA30) a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 19 octobre 2020 ;

Considérant que l'association « France Alzheimer Gard » (FA30) a poursuivi, au cours des cinq dernières années, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 21 octobre 2025 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association « France Alzheimer Gard » (FA30), pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « France Alzheimer Gard » (FA30) remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « France Alzheimer Gard » (FA30) peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « France Alzheimer Gard » (FA30) est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : Le directeur de la direction droit des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2025

Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-18-00010

Arrêté n°2025-7287 portant agrément régional
des associations représentant les usagers

Arrêté n°2025 - 7287
Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020-3488 de l'agence régionale de santé du Languedoc–Roussillon en date du 23 août 2020 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à la directrice adjointe de la direction droit des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, Mme Véronique GHADI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour l'association « FRANCAISE DES DIABETIQUES DU GARD » (AFD30) le 24 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 21 octobre 2025 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « FRANCAISE DES DIABETIQUES DU GARD » (AFD30) a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 23 août 2020 ;

Considérant que l'association « FRANCAISE DES DIABETIQUES DU GARD » (AFD30) a poursuivi, au cours des cinq dernières années, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 21 octobre 2025 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association « FRANCAISE DES DIABETIQUES DU GARD » (AFD30), pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « FRANCAISE DES DIABETIQUES DU GARD » (AFD30) remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « FRANCAISE DES DIABETIQUES DU GARD » (AFD30) peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « FRANCAISE DES DIABETIQUES DU GARD » (AFD30) est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : Le directeur de la direction droit des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2025

Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-09-00001

Arrêté rectificatif arrêté renouvellement EHPAD
La Madone à Lourdes

**ARRETE PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT EN DATE DU 15 DECEMBRE
2016 PORTANT RENOUELEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA MADONE A LOURDES (65), GERE PAR
L'ASSOCIATION LA MADONE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adapation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 1 mars 2004 du Conseil Général des Hautes-Pyrénées portant sur le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Madone » de l'association « la Gerbe » à l'association « La Madone » ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Madone » à Lourdes (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 15 décembre 2016 concernant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Madone » à Lourdes (65)

SUR PROPOSITION de Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à renouvellement de l'EHPAD « La Madone » à Lourdes (65) est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « La Madone »
2 chemin de Soum de Lanne - 65100 LOURDES

N° FINESS EJ : 65 000 090 4

Identification de l'établissement principal :

EHPAD « La Madone »
2 chemin de Soum de Lanne - 65100 LOURDES

N° FINESS ET : 65 078 845 8

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	45

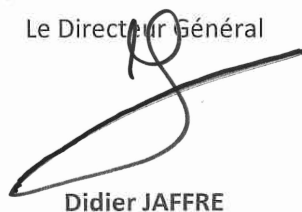
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site internet du Conseil Départemental (www.hautespyrenees.fr).

Le 09/01/2026

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-27-00020

ARDC autorisation d'exploiter - BELHADJ Elodie
N° 65255600

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 27 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Mme BELHADJ Elodie
21, route de Mauléon

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65370 - SOST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5600

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **0,5067 ha**, sur la commune de **Sost**, appartenant et exploitée précédemment par M. REYES Daniul.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **26/08/2025** sous le numéro : **5600**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-26-00003

ARDC autorisation d'exploiter - HONDE Benoît
N° 65255599

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 26 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

M. HONDE Benoît
Rue de la Moisson

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65390 - SARNIGUET

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5599

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **13,115 ha**, sur la commune de Vic en Bigorre, appartenant à M. LAPORTE Pierre, exploitée précédemment par Mme Marie-Ange LHERETE.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **25/08/2025** sous le numéro : **5599**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-25-00008

ARDC autorisation d'exploiter - EARL DE L'ESPIET
N° 65255598

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DE L'ESPIET
M. FOURCADE Charles
10, rue de l'Espiet

65380 - AZEREIX

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5598

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **5,4372 ha**, sur la commune d'**Azereix**, exploitée précédemment par le Gaec de la Fontaine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **22/08/2025** sous le numéro : **5598**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-25-00007

ARDC autorisation d'exploiter - GAEC FERME
ARCOULAN N°65255597



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC FERME ARCOULAN
M. NOILHAN Clément et Mme
BARRERE Céline
4, l'Estelou

65300 - CLARENS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5597

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **103,3596 ha**, sur les communes de **Clarens, Galez, Recurt et Lannemezan**, exploitée précédemment par M. NOILHAN Clément.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **22/08/2025** sous le numéro : **5597**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-21-00003

ARDC autorisation d'exploiter - LABIT Christine
N° 65255596



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Mme LABIT Christine
2, rue du Pic du Midi

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65350 - BOULIN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5596

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **8,9825 ha**, sur les communes de Esquièze-Sère et Saligos, appartenant à M. LABIT Guy et M. FONTAN Gérard.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **21/08/2025** sous le numéro : **5596**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-28-00029

ARDC autorisation d'exploiter - PENE Laurent N°
65255602

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. PENE Laurent
15, rue du Pic du Midi

65380 - ORINCLES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5602

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **8,4666 ha**, sur les communes d' **Astugue, Bénac et Orincles**, appartenant à M. LABORDE Jacques et Mme LOPEZ Marie-Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **28/08/2025** sous le numéro : **5602**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-27-00021

ARDC autorisation d'exploiter - SCEA
PEYRAMALE N°65255601

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 27 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA PEYRAMALE
M. PEYRAMALE Vincent
2 rue du Herran
65420 - IBOS

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5601

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **6,6039 ha**, sur la commune d'**Ibos** exploitée précédemment par M. **ETCHALUS Bernard**.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **26/08/2025** sous le numéro : **5601**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DDT12

R76-2025-12-29-00039

AUTORISATION D'EXPLOITER
LAFABREGUE-RATAIZE Virginie



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Madame Virginie LAFABREGUE-RATAIZE
124 route des Garrics - Majoulet

12450 CALMONT

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **25,9468 hectares SAT**, situés sur les communes de **CASSAGNES BEGONHES et CENTRES**, précédemment exploités par Madame Nadine RATAIZE – 1111 route de la Calmette – 12120 CASSAGNES-BEGONHES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225887**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00004

AUTORISATION D'EXPLOITER
ALARY Loïc

Monsieur ALARY Loïc
2380 route de la Graille

12170 LEDERGUES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,2485 hectares SAT**, situés sur la commune de **LEDERGUES**, précédemment exploités par Monsieur ALARY Jean-Claude- 2380 route de la Graille- 12170 LEDERGUES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225855**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00005

AUTORISATION D'EXPLOITER
BARBANCE Valentin



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur Valentin BARBANCE
309 route de Bedène

12350 PREVINQUIERES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,2009 hectares SAT**, situés sur la commune de **PREVENQUIERES**, précédemment exploités par Madame Joëlle NAVARRO – 19 route de Bedène – 12350 PREVINQUIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225858**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00006

AUTORISATION D'EXPLOITER
BOUAT Jerome

Monsieur Jérôme BOUAT
48 impasse de la Carradie Basse

12170 DURENQUE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,8180 hectares SAT**, situés sur la commune de **DURENQUE**, précédemment exploités par Monsieur Yvan CAPELLE-217 impasse de la Carradie Basse – 121170 DURENQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225892**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00007

AUTORISATION D'EXPLOITER
BOUSQUET Bernard



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur Bernard BOUSQUET
190 Place Sainte Blaise

12120 MELJAC

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,0635 hectares SAT**, situés sur la commune de **MELJAC**, précédemment exploités par Monsieur Philippe ALARY – Le Martinesq – 12120 MELJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225882**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00008

AUTORISATION D'EXPLOITER
DALLEAU Aurelie



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Madame DALLEAU Aurélie
1475 route de Campjauzan

12240 PRADINAS

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- **Maryline ISSANCHOU**

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **85,8519 hectares SAT**, situés sur les communes de **PRADINAS, CABANES et TAYRAC**, précédemment exploités par Monsieur VIGUIER Claude- 1475, route de Campjauzan- 12240 PRADINAS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225852**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00009

AUTORISATION D'EXPLOITER
EARL CARCENAC THIERRY

EARL CARCENAC THIERRY
Monsieur CARCENAC Thierry
Bel-Air
543, rue du Rouergue
12240 COLOMBIES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- **Maryline ISSANCHOU**

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,3264 hectares SAT**, situés sur la commune de **COLOMBIES**, précédemment exploités par Monsieur ENJALBERT Pierre- 174, rue du Garriguet- 12240 COLOMBIES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225854**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00010

AUTORISATION D'EXPLOITER
EARL DU RAMIER

EARL DU RAMIER
Messieurs GINESTET Jean-Claude et
Clément
185, impasse des Bouleaux
Canepès Bas
12160 MOYRAZES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **34,6835 hectares SAT**, situés sur les communes de **DRUELLE et MOYRAZES**, précédemment exploités par Monsieur GINESTET François- 338, route du Bousquet- 12510 DRUELLE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225860**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00011

AUTORISATION D'EXPLOITER
EARL LACOMBE ANTHONY

EARL LACOMBE ANTHONY
Monsieur Anthony LACOMBE
Born
12120 RULHAC SAINT CIRQ

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,2343 hectares SAT**, situés sur la commune de **CAMJAC**, précédemment exploités par l'earl de la pascade – 50 impasse de Grabassous – La Valette – 12800 CAMJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225866**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00012

AUTORISATION D'EXPLOITER
ESCACH Sylvain

Monsieur ESCACH Sylvain
La Borie Blanque

12540 SAINT BEAULIZE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – **Halima AOULAD**
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **28,8029 hectares SAT**, situés sur la commune de **SAINT AFFRIQUE**, précédemment exploités par Madame VANEL Claire – Lieu Dit Vispens – 12400 SAINT AFFRIQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225884**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00013

AUTORISATION D'EXPLOITER
FABREGUETTES Théo



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur FABREGUETTES Théo
424, rue des Mazes

12230 LA CAVALERIE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **194,6460 hectares SAT**, situés sur la commune de **NANT**, précédemment exploités par GAEC DE L'AUBIGUIER- Ferme de l'Aubiguier- 12230 NANT,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225853**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00028

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC D IMBERNET



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC D'IMBERNET
Messieurs François et Sébastien BOSC
Imbernet

12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,7440 hectares SAT**, situés sur la commune de **MONTPEYROUX**, précédemment exploités par Monsieur Michel MADAULE – Solassols – 12460 SAINT AMANS DES COTS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225859**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00014

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE COMBEBISOU

GAEC DE COMBÉBISOU
Madame et Monsieur Edith et Vincent DAMOURS
Le Bruel

12460 CAMPOURIEZ

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,7604 hectares SAT**, situés sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, précédemment exploités par Monsieur Fernand PAGES – Quezac-Bas – 12140 CAMPOURIEZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225857**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00015

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE LA BARTHE



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DE LA BARTHE
Madame SIMIAN Chrystelle
Monsieur SIMIAN Jérôme
112 Chemin de la Barthe

12200 VAILHOURLES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – **Halima AOULAD**
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Annule & remplace
Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **130,8219 hectares SAT**, situés sur les communes de **BOR ET BAR, CASTANET 82(3ha85a20ca), LA ROUQUETTE, MARTIEL & VAILHOURLES**, précédemment exploiter par Monsieur SIMIAN Jérôme – 112 chemin de la Barthe – 12200 VAILHOURLES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225906**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00016

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE LA GARIETTE

GAEC DE LA GARIETTE
Madame DURAND Marilynne
Monsieur DURAND Damien
La Gariette

12400 VABRES L'ABBAYE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **47,2083 hectares SAT**, situés sur les communes de **CALMELS ET LE VIALA, SAINT AFFRIQUE & VABRES L'ABBAYE**, précédemment exploiter par Madame ROUQUETTE Aline- Le Mas Imbert – 12400 VABRES L'ABBAYE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225917**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00017

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE LA ROUBIERE

GAEC DE LA ROUBIERE
Monsieur GAUBERT Kévin
Monsieur GAUBERT Jérémy
La Roubière

12490 MONTJAUX

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,2688 hectares SAT**, situés sur la commune de MONTJAUX, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225903**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00018

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE LA TERRE HAUTE

GAEC DE LA TERRE HAUTE
Messieurs Bernard et Paul CASTANIE
1001 route de Mazars

12120 COMPS LA GRAND'VILLE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **81,1547 hectares SAT**, situés sur les communes de **CALMONT, COMPS LA GRAND'VILLE et LA SELVE** précédemment exploités par Monsieur Bernard CASTANIE – 1001 route de Mazars – 12120 COMPS LA GRAND'VILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225868**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00019

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE LAYROLLE

GAEC DE LAYROLLE
Madame Véronique MOLINIER
Monsieur Patrice BLANC
Monsieur Vincent MOLINIER
La Frégière

12480 BROQUIES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,6110 hectares SAT**, situés sur la commune de **SAINT JUERY** précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225863**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00020

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE LESTRADE 869

GAEC DE LESTRADE
Messieurs BROUZES Hervé et Valentin
Lestrade

12500 CASTELNAU DE MANDAILLES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- **Maryline ISSANCHOU**

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,2195 hectares SAT**, situés sur les communes de **CASTELNAU DE MANDAILLES et SAINT CHELY D'AUBRAC**, précédemment exploités par Monsieur DUMAZEL André- 112, route de Saint Jacques de Recoms- 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225869**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00021

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE LESTRADE 870

GAEC DE LESTRADE
Messieurs BROUZES Hervé et Valentin
Lestrade

12500 CASTELNAU DE MANDAILLES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **139,0773 hectares SAT**, situés sur les communes de **CASTELNAU DE MANDAILLES et SAINT CHELY D'AUBRAC**, précédemment exploités par Monsieur BROUZES Hervé - EARL DE LESTRADE- 13, chemin de la Calade -Lestrade- 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225870**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00023

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE SAINT JULIEN 889



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DE SAINT JULIEN
Messieurs Emilien, Michel et Pierre GUIBERT
Saint Julien

12160 BARAQUEVILLE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,375 hectares SAT**, situés sur la commune de **CAMBOULAZET** précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225889**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez **avisé avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00024

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE SAINT JULIEN 890



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DE SAINT JULIEN
Messieurs Emilien, Michel et Pierre GUIBERT
Saint Julien

12160 BARAQUEVILLE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,9237 hectares SAT**, situés sur la commune de **CAMBOULAZET** précédemment exploités par le GAEC DU BOUSCAILLOU-PRUNS – 116 Chemin du Bouscaillou – 12160 CAMBOULAZET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225890**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00025

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE SAUGANETTE

GAEC DE SAUGANETTE
Madame VIGUIER Christiane
Monsieur VIGUIER Fabien
Sauganette

12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,7570 hectares SAT**, situés sur la commune de **LESTRADE ET THOUELS**, précédemment exploiter par Monsieur DURAND Alain – Sauganette – 12430 LESTRADE ET THOUELS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225886**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
TÉL. : 05 65 73 50 00
MÉL : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00027

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DE ZEPHIR



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DE ZEPHIR
Madame Evelyne ANDRIEU
Messieurs Etienne et Marc ANDRIEU
4549 route de la Primaube
Zéphir
12450 CALMONT

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,5744 hectares SAT**, situés sur la commune de **CALMONT** précédemment exploités par le GAEC DE LA REGOURDIE – 323 route de la Régourdie – 12450 CALMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225894**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00022

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DES 4 VENTS

GAEC DES 4 VENTS
Messieurs Aurélien et Gilles PUECH
495 chemin du Coustalou
Fenayrols
12160 BARAQUEVILLE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,5736 hectares SAT**, situés sur la commune de **BARAQUEVILLE** précédemment exploités par Monsieur François FERAL – 355 Impasse de la Selve – 12160 MOYRAZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225865**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00026

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DES CERISIERS



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DES CERISIERS
Madame TOUREL Josiane
Monsieur TOUREL Bastien
Bouzieys

12370 BELMONT SUR RANCE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **88,6518 hectares SAT**, situés sur la commune de **COMBRET SUR RANCE**, précédemment exploiter par le GAEC DU MALET – Les Bories – 12370 COMBRET SUR RANCE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225914**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00029

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU CLOT



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DU CLOT
Madame et Monsieur Carine et David CAPOULADE
1 Le Clot

12120 MELJAC

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **34,1254 hectares SAT**, situés sur les communes de **CENTRES et MELJAC**, précédemment exploités par Monsieur Philippe ALARY – Le Martines – 12120 MELJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225883**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00030

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU FRAYSSINEL 895



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DU FRAYSSINEL
Monsieur CADILHAC Didier
Monsieur ROMIEU Ioan
Monsieur PY Johan
Monsieur MONTEILS Franck
99 Route du Parros de Jombes

12230 LA CAVALERIE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **267,9945 hectares SAT**, situés sur les communes de **LA CAVALERIE, L'HOSPITALET DU LARZAC, MILLAU & SAINTE EULALIE DE CERNON**, précédemment exploités par vous-même.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225895**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00031

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU FRAYSSINEL 896



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DU FRAYSSINEL
Monsieur CADILHAC Didier
Monsieur ROMIEU Ioan
Monsieur PY Johan
Monsieur MONTEILS Franck
99 Route du Parros de Jombes

12230 LA CAVALERIE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,9170 hectares SAT**, situés sur les communes de **LA CAVALERIE & SAINTE EULALIE DE CERNON**, précédemment exploités par Monsieur BROUSSOU Jean François – 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225896**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00032

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU TOULZOU 904

GAEC DE TOULZOU
Madame REBE Elodie
Monsieur REBE Julien
105 Impasse des Barthes Hautes

12700 NAUSSAC

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **53,0808 hectares SAT**, situés sur les communes de **NAUSSAC, SALLES COURBATIES & VILLENEUVE**, précédemment exploiter par Monsieur REBE Julien – Loup Gare – 12700 NAUSSAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225904**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00033

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU TOULZOU 905

GAEC DU TOULZOU
Madame REBE Elodie
Monsieur REBE Julien
105 Impasse des Barthes Hautes

12700 NAUSSAC

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **58,4982 hectares SAT**, situés sur la commune de **NAUSSAC**, précédemment exploiter par le GAEC CHLOROPHYLLE – La Raussie – 12700 NAUSSAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225905**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00034

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC JEAN

GAEC JEAN
Madame et Monsieur Constance et Sébastien JEAN
3 la Cabane

12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,006 hectares SAT**, situés sur la commune de **LESTRADE ET THOUELS**, précédemment exploités par Monsieur Alain DURAND – Sauganette – 12430 LESTRADE ET THOUELS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225891**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00035

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC LA FERME DE BENJI ET CATHY 861



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC LA FERME DE BENJI ET CATHY
Mme Mr BOUNIOL Catherine et Benjamin
Le Mas Macut
205, Chemin des Poules
12540 FONDAMENTE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **28,3871 hectares SAT**, situés sur la commune de **FONDAMENTE**, précédemment exploités par Monsieur BOUNIOL Benjamin– 205, chemin des Poules – Le Mas Macut– 12540 FONDAMENTE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225861**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00036

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC LA FERME DE BENJI ET CATHY 862



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC LA FERME DE BENJI ET CATHY
Mme Mr BOUNIOL Catherine et Benjamin
Le Mas Macut
205 Chemin des Poules
12540 FONDAMENTE

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025, de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,1602 hectares SAT**, situés sur la commune de **FONDAMENTE**, précédemment exploités par Monsieur BOUNIOL Benjamin– 205, chemin des Poules – Le Mas Macut– 12540 FONDAMENTE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225862**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00037

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC MAS DE PRIVAT



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC MAS DE PRIVAT
Madame MASSEBIAU Alexia
Madame FRAISSINET Lucie
Monsieur MASSEBIAU Jean Baptiste
124 Rue de l'Industrie

12400 MONTLAUR

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,3050 hectares SAT**, situés sur la commune de **MONTLAUR**, précédemment exploités par le GAEC PUECH AUSSEL – 206 Chemin du Puech Ausseil – 12400 MONTLAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225902**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Mesdames, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00038

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC SOUYRI MARC



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC SOUYRI MARC
Madame SOUYRI Véronique
Monsieur SOUYRI Marc
Fournols

12240 COLOMBIES

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **00,6206 hectares SAT**, situés sur la commune de **MOYRAZES**, précédemment exploités par Madame MAZARS Chrystal – 266 Route de Boutescurou – 12160 BOUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225901**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00040

AUTORISATION D'EXPLOITER
LAURENS Frederic 915



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur LAURENS Frédéric
Miquels

12240 RIEUPEYROUX

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **96,7863 hectares SAT**, situés sur les communes de **COLOMBIES, RIEUPEYROUX & RIGNAC**, précédemment exploités par le GAEC LAURENS- Miquels – 12240 RIEUPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225915**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
TÉL. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00041

AUTORISATION D'EXPLOITER
MARTY Charles



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur Charles MARTY
1060 Brandonnedel

12350 BRANDONNET

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **165,2636 hectares SAT**, situés sur les communes de **BRANDONNET, COMPOLIBAT, LANUEJOULS, MALEVILLE et PRIVEZAC**, précédemment exploités par Le GAEC DE BRANDONNEDEL – 1070 route de Brandonnedel – 12350 BRANDONNET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225885**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2025-12-29-00042

AUTORISATION D'EXPLOITER
ROQUES Matthieu

Monsieur ROQUES Matthieu
La Sicarie

12160 BOUSSAC

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,1618 hectares SAT**, situés sur la commune de **BOUSSAC**, précédemment exploités par Monsieur Francis CAZALS – le Cabot Membre – 12160 BOUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225877**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00043

AUTORISATION D'EXPLOITER
ROUX Leopold 899

Monsieur ROUX Léopold
Route de Loubatières

12260 SAINT IGEST

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **28,1262 hectares SAT**, situés sur la commune de **MALEVILLE**, précédemment exploités par le GAEC DE VERNHEREDONDE – Route de Villeneuve Vernheredonde – 12350 MALEVILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225899**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00044

AUTORISATION D'EXPLOITER
ROUX Leopold 900

Monsieur ROUX Léopold
Route de Loubatières

12260 SAINT IGEST

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,3755 hectares SAT**, situés sur la commune de **MALEVILLE**, précédemment exploités par Monsieur MERCADIER Daniel – 391 Impasse de Souleilhac – 12350 MALEVILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225900**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00045

AUTORISATION D'EXPLOITER
TARDIEU Frederic

Monsieur Frédéric TARDIEU
Cadillac

12600 MUROLS

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,8680 hectares SAT**, situés sur la commune de **MUROLS**, précédemment exploités par Madame Evelyne CAZARD – Talayssac – 12600 MUROLS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225897**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2025-12-29-00046

AUTORISATION D'EXPLOITER
VIGUIER Christophe



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur VIGUIER Christophe
3 Rue des Tournelles Alpuech

12420 ARGENCES EN AUBRAC

Rodez, le 29 août 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE- Maryline ISSANCHOU

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,7790 hectares SAT**, situés sur la commune de **ARGENCES EN AUBRAC**, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 août 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225872**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DRAC OCCITANIE

R76-2025-12-29-00047

66_Canet en Roussillon_Eglise Notre Dame des
Flots_Décision label ACR



**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'église Notre-Dame-des-Flots de CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2025 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'église Notre-Dame-des-Flots, conçue par René Laberty (1917-1983), située 1 avenue du Canigou à Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales) et appartenant à l'Association diocésaine de Perpignan (n° SIREN 391 120 276).

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale AZ 884.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961. Il expirera en 2061.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de son architecture
- la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son plan et de son élévation résolument contemporaine dans la filiation du mouvement moderne, par l'importance de la lumière démultipliée par les verres colorés.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 DEC 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

DRAC OCCITANIE

R76-2025-12-29-00048

66_Cerbère_Feu solaire du cap de Cerbère_
Décision Label ACR



**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au feu solaire du cap Cerbère à CERBERE (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2025 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au feu solaire du cap Cerbère, conçu par Lucien Guerra (1951-), situé au cap Cerbère à Cerbère (Pyrénées-Orientales) et appartenant à la Direction interrégionale de la mer Méditerranée (n° SIREN 130 012 990).

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale AE 243.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera en 2082.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de son architecture
- le caractère innovant de l'alimentation par l'énergie solaire grâce à des cellules photovoltaïques
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

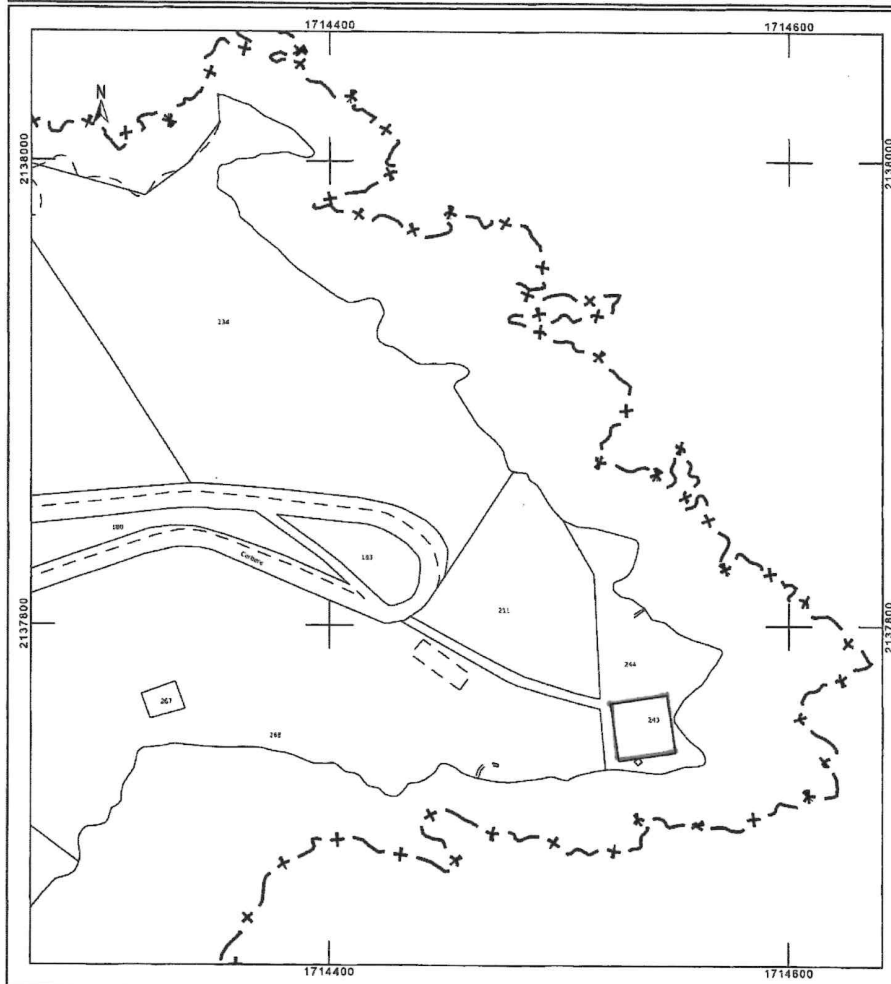
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Département : PYRENEES ORIENTALES Commune : CERBERE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 86961 86961 PERPIGNAN Cedex Tél. 0488664132 -fax ptgc.pyrenees-orientales@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AE Feuille : 000 AE 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 15/10/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2025-12-29-00049

66_Le Barcares_Chapelle Notre Dame de tous les
Horizons_Decision label ACR



**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la chapelle Notre-Dame-de-tous-les-Horizons du BARCARES (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2025 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la chapelle Notre-Dame-de-tous-les-Horizons, conçue par Michel Blondel (1953-), située rue du Mas-de-la-Grêle à LE BARCARES (Pyrénées-Orientales) et appartenant à l'Association diocésaine de Perpignan (n° SIREN 391 120 276).

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale AD 12.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1986. Il expirera en 2086.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :
– la singularité de son architecture
– le caractère expérimental de son organisation pour le culte en extérieur pendant la saison touristique.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

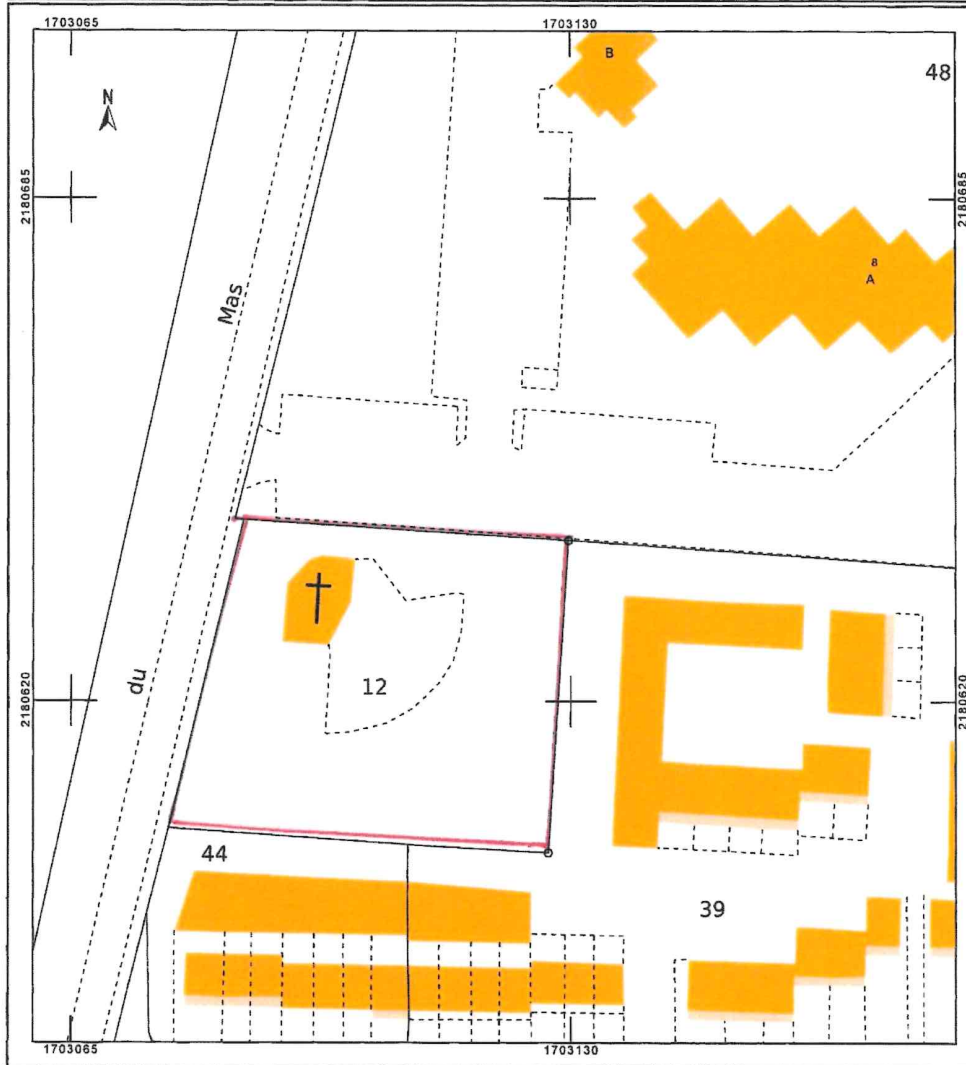
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Département : PYRENEES ORIENTALES Commune : LE BARCARES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex tél. 0468864132 - fax plgc.pyrenees-orientales@dgfp.finances.gouv.fr
Section : AD Feuille : 000 AD 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 15/10/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2025-12-29-00050

66_Perpigna_ Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales_
Decision Label ACR



**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la DDTM (bâtiment Joffre) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2025 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (bâtiment Joffre), conçu par Georges Wursteisen (1935-), située 10 avenue Maréchal-Joffre à Perpignan (Pyrénées-Orientales) et appartenant à l'Etat.

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale BX 627.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :
– l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
– l'appartenance à une œuvre dont l'auteur bénéficie d'une reconnaissance locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitania. Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2025

Le préfet de la région Occitania

Pierre-André DURAND

Département : PYRENEES ORIENTALES Commune PERPIGNAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermelle TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex tél. 0468664132 -fax pfgc.pyrenees-orientales@dgifp.finances.gouv.fr
Section : BX Feuille : 000 BX 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 20/10/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2025-12-29-00051

66_Saint Cyprien_Résidence Port Cipriano_
Décision label ACR



**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la résidence Port Cipriano à SAINT-CYPRIEN (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2025 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la résidence Port Cipriano, conçue par Maurice Abelanet (1927-2006), Jean Dujol (1921-2019), Jacques Bourbon (1925-2003) et Henri Lacalm (1924-2007), située 75-86 boulevard Desnoyer à SAINT-CYPRIEN (Pyrénées-Orientales) et appartenant aux copropriétaires de Port Cipriano.

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale AD 41.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964. Il expirera en 2064.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance au mouvement moderne auquel elle emprunte un vocabulaire formel caractéristique : lignes horizontales, coursives promenade, toit terrasse aménagé
- l'appartenance à une œuvre dont les auteurs bénéficient d'une reconnaissance locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

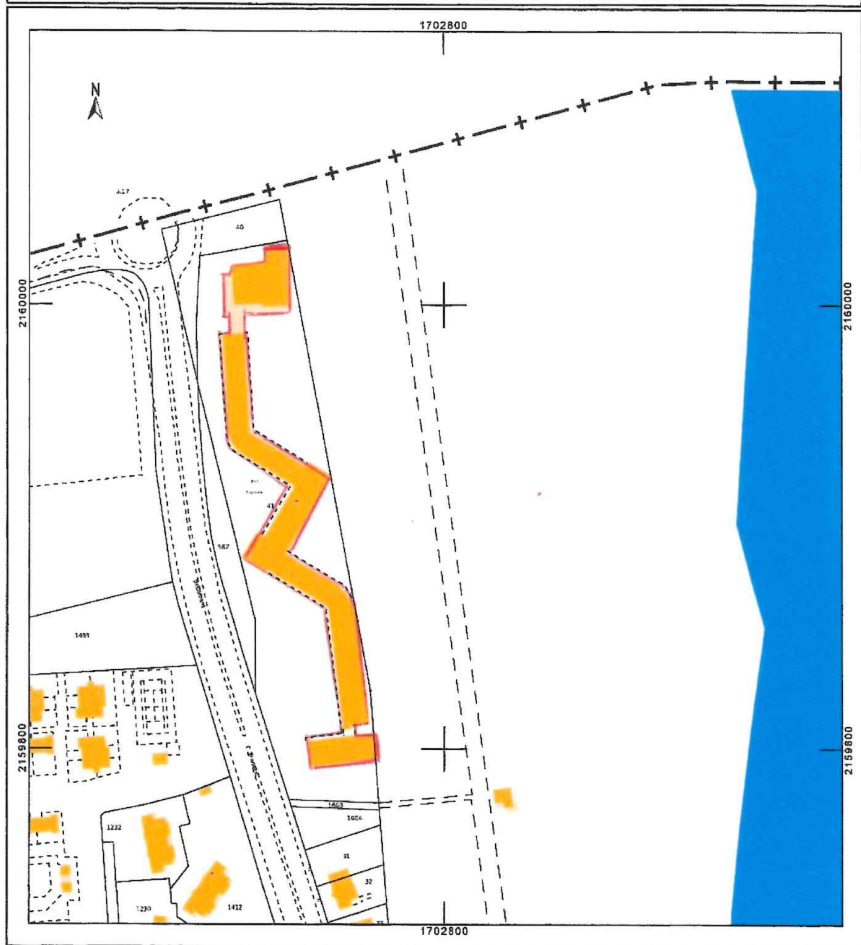
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Département : PYRENEES ORIENTALES Commune : ST CYPRIEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex tél. 0468664132 -fax ptgc.pyrenees-orientales@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AD Feuille : 000 AD 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 09/10/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2025-12-29-00052

66_Salses-Le-Château_Mémorial du camp de
Rivesaltes_Decision Label ACR



**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Mémorial du camp de Rivesaltes à SALSES-LE-CHATEAU (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2025 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Mémorial du camp de Rivesaltes, conçu par Rudy Ricciotti (1952-), situé avenue Christian-Bourquin à Salses-le-Château (Pyrénées-Orientales) et appartenant à la Région Occitanie (n° SIREN 200 053 791).

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles cadastrales AO 3.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2015. Il expirera en 2115.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre par son implantation et son intégration dans le site
- la notoriété de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- l'appartenance à une œuvre dont l'auteur bénéficie d'une reconnaissance nationale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2025-12-29-00053

66_Torreilles_Village des Sables_ Decision Label
ACR



**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Village des Sables de TORREILLES (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2025 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Village des Sables, conçu par Maurice Abelanet (1927-2006), Jean Dujol (1921-2019), Jacques Bourbon (1925-2003) et Henri Lacalm (1924-2007), situé Village des Sables à Torreilles (Pyrénées-Orientales) et appartenant aux copropriétaires du Village des Sables.

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles cadastrales AX 10 et 18.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera en 2078.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'ensemble et de chaque villa par sa forme circulaire
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à une œuvre dont les auteurs bénéficient d'une reconnaissance locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

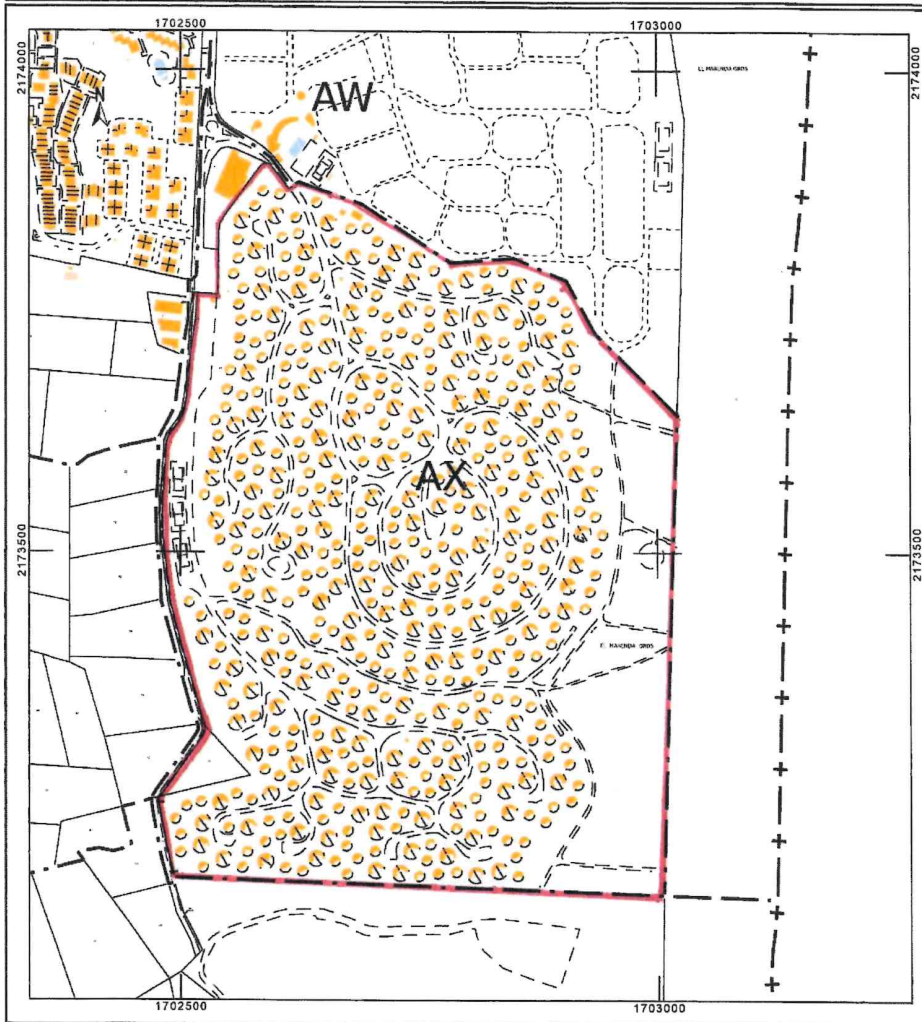
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Département : PYRENEES ORIENTALES Commune : TORREILLES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex Tél. 0468864132 -fax ptgc.pyrenees-orientales@dgif.finances.gouv.fr
Section : AX Feuille : 000 AX 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/5000 Date d'édition : 15/10/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie